

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE

23 / 0 5 6 8

Occupation de voirie Sur le domaine public Autorisation d'échafaudage Au droit du n° 3 rue de Brunoy

Réf. 86/FC/ZA

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de voirie routière,
Vu la délibération n° 22/40 du Conseil municipal du 04 juillet 2022 relative à la révision des tarifs des services municipaux fixant le montant de la redevance pour occupation privative du domaine public à 2,00€ par m² et par jour,
Vu l'arrêté municipal N°23/0531 du 1^{er} mars 2023 portant délégation général de fonctions et de signature à Madame Françoise NICOLAS,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 06 mars 2023 de **l'entreprise SAS POIROT** dont le siège social est situé 31 avenue de Ségur 75007 Paris, d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage en vue d'effectuer l'isolation de la toiture (sans modification de la couverture) au droit du n°3 rue de Brunoy à Montgeron,
Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

- Article 1 **L'entreprise SAS POIROT** est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage en vue d'effectuer l'isolation de la toiture (sans modification de la couverture) au droit du n°3 rue de Brunoy à Montgeron.
La mise en place d'un dévoiement pour les piétons sera nécessaire.
- Article 2 L'occupation du domaine public est autorisée **du 23 au 29 mars 2023** et sera pendant toute la durée de l'autorisation placée sous l'entière responsabilité du pétitionnaire qui devra remettre les lieux en l'état à l'issue de cette période. La mise en œuvre de l'échafaudage doit respecter rigoureusement la réglementation en vigueur pour ce type d'installation :
- Pose de filets anti-chutes
 - Plinthes anti-chutes
 - Fourreaux de protection sur les montants de couleur orange
 - Entretien journalier du trottoir et ses abords autant de fois que nécessaire.
 - Bâche de protection pour les piétons
 - Présentation de l'attestation de montage-utilisation-démontage d'un échafaudage.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne devra être utilisé pour son affichage.
- Article 4 Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil municipal et s'élève à 58,80 euros correspondant à une occupation de 6 m x 0.70 m sur une période de 7 jours.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police
 - A Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale
- Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le 10 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation,
Françoise NICOLAS,
Adjoint au Maire

